

**COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 11 juillet 2016**

**A la Mairie de Lavergne à 20 heures 30**

**Sous la Présidence de Didier BES**

**Date convocation** : 06 juillet 2016

**Présents** : Didier BES, Thierry BOUSSAC, Véronique CANITROT, Christophe LASVAUX, Chantal MASMAYOUX, Jean-Louis RIGOUSTE

**Absent(s) excusé(s)** : Patrick BOY, Josiane FRAUX, Sylvie GRANAT, Marie-Claude GRIMAL

**Secrétaire de séance** : Christophe LASVAUX

**ORDRE DU JOUR**

**1) COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUIN 2016**

Concernant le procès-verbal du 1er juin 2016, Monsieur le Maire demande s'il y a des observations. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

**2) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SCE PUBLIC D'**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2015**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le SYDED DU LOT, assistant technique auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du **service public d'assainissement collectif de la commune de LAVERGNE**, année 2015. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**3) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SCE PUBLIC D'EAU POTABLE**

**2015**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le SYDED DU LOT, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du **service public d'eau potable de la commune de LAVERGNE**, année 2015. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

#### **4) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'ARRETE DE PERIMETRE ET SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU 1ER JANVIER 2017**

Vu les articles 33 et 40 de la loi n° 2015-991 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les articles L5211-6- 1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Lot, à compter duquel et jusqu'au 15 juin 2016, Mme la Préfète met en œuvre les périmètres prévus dans le SDCI par arrêté,

Vu le projet d'arrêté de périmètre provisoire de Mme la Préfète du Lot prévoyant l'intégration de la commune de Sousceyrac en Quercy à la communauté de communes Cère et Dordogne, découlant de la divergence entre les schémas corréziens et lotois,

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 30 mai 2016 sur le projet d'arrêté de périmètre proposé par Mme la Préfète du Lot susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 Juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel EPCI comprenant les communautés de communes Causses et Vallée de la Dordogne, Cère et Dordogne et la commune de Sousceyrac en Quercy,

Vu la simulation de gouvernance de ce futur EPCI portant répartition de la représentativité des communes selon le droit commun,

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2016 est soumis pour avis des conseils communautaires des EPCI concernés et pour accord des conseils municipaux des communes concernées qui ont 75 jours pour se prononcer, sachant qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant que l'extension, la fusion, voire la dissolution d'EPCI est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ; cet accord devant être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

Considérant que l'arrêté préfectoral portant fusion/ extension sera pris avant le 31 décembre 2016,

Considérant que cette fusion / extension respecte les limites de notre bassin de vie, mais aussi l'aménagement du territoire prévu dans le SCOT, ainsi que les compétences du SMPVD.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :**

- D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté de périmètre portant fusion des communautés de communes Causses et Vallée de la Dordogne et Cère et Dordogne et extension à la commune de Sousceyrac en Quercy,
- D'approuver la composition du conseil communautaire et la répartition par commune dont le détail figure dans le tableau ci-joint en annexe.

## **5) PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 24 mai 2016

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Considérant la liste de contrats labellisés publiée par la DGCL;

La collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, pour les garanties.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le temps de travail.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation pourrait être fixé comme suit :

- agent titulaire relevant de la catégorie A, B, C : 10 €

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

### **Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix décide :**

- **DE PARTICIPER**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de **PREVOYANCE** souscrite par ses agents, de manière individuelle et facultative, à compter du **1<sup>er</sup> août 2016** ;

- **DE VERSER** une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, dans les conditions suivantes : pour le risque Prévoyance, le **montant mensuel** de la participation est fixé à **10 € nets** par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation ;

- **DE L'AUTORISER** à signer toutes pièces relatives à la mise en place de cette décision qui sera effective **à compter du 1<sup>er</sup> août 2016** ;

- **DE DIRE**, que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2016.

## **6) ENCAISSEMENT INDEMNITE SINISTRE DU 14/02/2015 (SOLDE)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il vient de recevoir un chèque de la société AVIVA d'un montant de 120,20 € correspondant au solde du sinistre du 14 février 2015 (destruction borne incendie lieu-dit Espace Laton).

### **Le conseil, après en avoir délibéré :**

- Autorise le maire à encaisser ce chèque d'un montant de 120,20 € suite au sinistre du 14/02/2015. Cette recette sera inscrite au compte 775 du budget de la commune.

## **7) QUESTIONS DIVERSES**

### **1. SITE INTERNET**

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Louis RIGOUSTE qui présente l'avancement du projet du futur site internet de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23 h 30.

Didier BES

Thierry BOUSSAC

Véronique CANITROT

Christophe LASVAUX

Chantal MASMAYOUX

Jean-Louis RIGOUSTE